



COMPILATION ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENT N° 1867
RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES

Numéro de règlement	Date d'adoption au conseil	Date d'entrée en vigueur
1867	1 ^{er} décembre 2025	2 décembre 2025

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par la greffière de la Ville ont valeur légale.

RÈGLEMENT N° 1867

RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES

- ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière de sécurité;
- ATTENDU que le *Code national de prévention des incendies* (CNPI), Canada 1995 fait partie intégrante du *Règlement de construction* (règlement n° 1276) actuellement en vigueur;
- ATTENDU que ce règlement de construction fera l'objet d'un remplacement dans le cadre du processus de révision des règlements d'urbanisme en cours et que le nouveau règlement n'intégrera plus le CNPI, Canada 1995;
- ATTENDU que la Ville a entrepris une démarche de mise à jour de son règlement sur la prévention des incendies, notamment afin d'y intégrer les nouvelles exigences du *Code de sécurité du Québec*, édition 2020, tout en tenant compte des besoins spécifiques de la Ville;
- ATTENDU qu'il est nécessaire, jusqu'à l'achèvement des travaux d'analyse réglementaire requis, d'adopter temporairement le CNPI, Canada 1995, et ce, afin d'éviter tout vide normatif susceptible de compromettre la sécurité publique;

1. Le *Code national de prévention des incendies* – Canada 1995, incluant ses amendements, est, par les présentes, adopté et s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Vaudreuil–Dorion comme règlement sur la prévention des incendies.

R. 1867, art. 1